



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

viticulture

Question écrite n° 89189

Texte de la question

Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la nécessaire clarification de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi Évin pour les viticulteurs. Plus de vingt ans après son adoption, cette loi est devenue source d'insécurité juridique, à la fois pour les filières viticoles, les médias (qui s'autocensurent par crainte d'être condamnés), les annonceurs, mais également pour tous nos territoires. Ce texte vise en effet à encadrer la publicité et la propagande en faveur de l'alcool en général, mais sans en avoir donné une définition précise, et la jurisprudence s'est aujourd'hui écartée des objectifs initiaux de la loi Évin. En conséquence, toute évocation du vin dans un contenu journalistique, culturel, artistique, de divertissement ou oenotouristique peut être condamnée. Des publications de presse comme Le Parisien ou Paris Match en ont d'ailleurs fait les frais. Le rôle de la loi est pourtant d'assurer la sécurité juridique d'une activité, alors que celle-ci en vient aujourd'hui à pénaliser tout un secteur. La filière viticole française représente pourtant 550 000 emplois, et est la deuxième filière exportatrice de France, avec un excédent de 12 milliards d'euros. Il est par conséquent essentiel d'apporter une clarification nécessaire pour les opérateurs privés et publics, qu'il s'agisse des agences de voyage, des collectivités territoriales ou des offices du tourisme, afin d'informer et de valoriser les vignobles de France, nos territoires, nos paysages. Faisant suite aux débats parlementaires sur le sujet lors de la discussion de l'article 62 *ter* de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, des engagements pour un éclaircissement rapide de la situation juridique avaient été pris par le Gouvernement. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancée de ces engagements, alors que toute la filière viticole est en attente d'une clarification.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de l'importance de la filière vitivinicole dans la balance commerciale ainsi que pour la compétitivité de l'économie et le rayonnement de la France à l'étranger. Il est ainsi fortement attaché à la défense des terroirs dont la profession viticole est l'une des composantes majeures, tout en renforçant son action de lutte contre l'alcoolisme, notamment chez les jeunes, enjeu primordial de santé publique. Prenant en compte la demande de la profession, le Gouvernement avait soumis au Parlement un amendement à la loi croissance, activité et égalité des chances économiques disposant que ne sont pas considérés comme une publicité ou une propagande les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références aux caractéristiques d'une boisson alcoolique ayant permis la reconnaissance, pour cette boisson, d'une identification de la qualité ou de l'origine. Cette disposition était étendue aux boissons faisant partie du patrimoine gastronomique protégé de la France au sens de l'article L. 665-6 du code rural et de la pêche maritime. Cet amendement a été déclaré contraire à la Constitution par la décision du 5 août 2015 du Conseil constitutionnel, pour des raisons de procédure et non de fond. Toutefois, cette disposition, à l'identique, a été reprise et adoptée dans le cadre de la loi no 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Données clés

Auteur : [Mme Virginie Duby-Muller](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89189

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7349

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2722